



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E N° 100/SP/SAINT-PAUL

Définissant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le territoire des communes de SAINT-LEU, ETANG-SALE et les AVIRONS

---ooOoo---

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU les avis exprimés par les Collectivités et les différents services et organismes concernés (DAF – DIREN – SAPHIR – CISE) lors de la réunion du 16 décembre 2004 organisée à la Sous-Préfecture de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2055 du 17 Août 2004 portant délégation de signature à Monsieur **Bernard GUERIN**, Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-PAUL ;

CONSIDERANT l'importance de la turbidité des eaux alimentant les communes de SAINT-LEU, ETANG-SALE et AVIRONS, turbidité provoquée par des éboulements de terrains dans le Grand Bras de Cilaos consécutivement aux évènements pluvieux des premiers jours du mois de Décembre 2004 ;

CONSIDERANT que cette turbidité a nécessité la fermeture du captage du Pavillon ;

CONSIDERANT que cet incident a des conséquences directes sur la quantité d'eau disponible pour la consommation d'eau potable et l'irrigation dans les communes de SAINT-LEU, ETANG-SALE et AVIRONS ;

CONSIDERANT que dans cette situation de pénurie, il y a lieu de prendre des mesures à l'égard de la population des communes concernées afin qu'elle limite sa consommation d'eau ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE SAINT-PAUL ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE - 1 :

Sur l'ensemble du territoire des communes de SAINT-LEU, ETANG-SALE et AVIRONS, et afin de limiter les consommations d'eau, sont interdites à compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 6 Janvier 2005, les activités suivantes :

- l'arrosage des espaces verts publics et privés,
- l'arrosage des jardins privés,
- le remplissage des piscines publiques et privées,
- le lavage des véhicules publics et privés,

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, leur nettoyage (ambulances par exemple).

ARTICLE - 2 :

En fonction de l'évolution des ressources et des informations fournies par le SAPHIR et la CISE, les présentes dispositions provisoires pourront être levées dès l'amélioration de la situation ou prorogées dans le cas contraire.

ARTICLE - 3 :

Les infractions à ces dispositions seront constatées par les services de la Gendarmerie ou de la police municipale.

ARTICLE - 4 :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} Classe, d'un montant maximum de 1 500 €uros.

ARTICLE - 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale, sera affiché dans les mairies concernées et publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE - 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-PAUL,
- Messieurs les Maires de SAINT-LEU, ETANG-SALE et AVIRONS,
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de SAINT-PAUL.

Fait à SAINT-PAUL, le 17 DECEMBRE 2004

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SOUS-PREFET de ST-PAUL

Bernard GUERIN